

ARRETE N°2002 <sup>110</sup> /MS/CAB/  
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UNE CLINIQUE D'ACCOUCHEMENT PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°99-003/PRES/PM du 6 Novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°99-004/PRES/PM du 12 Novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°23/94/ADP Portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- Vu la loi N°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le Décret n°99 - 102/PRES/PM/MS du 29 Avril 1999, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu vu le Décret N°00-457/PRES/PM/MS du 03 Octobre 2000 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Mlle. DIALLO H. Mariame, Sage-femme d'Etat du privé, est autorisée à ouvrir une clinique d'accouchement au secteur 13, Commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

#### Article 2 :

Mlle. DIALLO H. Mariame devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'une clinique d'accouchement privée au Burkina Faso, notamment :

- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- veiller à la supervision effective de l'établissement par le médecin de tutelle ;
- respecter la politique nationale de santé ;
- appliquer la nomenclature et les tarifs officiels des actes autorisés pour les cliniques d'accouchement privées.

#### Article 3 :

L'intéressée fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction Régionale de la Santé de Ouagadougou.

#### Article 4 :

L'ouverture et l'exploitation de la clinique d'accouchement ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection Générale des Etablissements et Services de Santé.

#### Article 5 :

Le délai d'ouverture de la clinique d'accouchement au public est fixé à un ( 1 ) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté . Il est renouvelable une fois

#### Article 6 :

Les conditions de vente ou de cession de la clinique d'accouchement sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 7 :

Toute demande d'extension, de transformation, de transfert de la clinique d'accouchement d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la Santé.

**Article 8 :**

L'Inspecteur Général des Etablissements et Services de Santé, le Directeur de la Médecine Hospitalière, le Directeur Régional de la Santé de Ouagadougou, le Haut-Commissaire de la province du Kadiogo, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 9 :**

Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11/03/02

**AMPLIATIONS:**

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGE
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Dtions Cent. MS
- 1 Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat / Kadiogo
- 1 DRS Ouagadougou
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Mairie de Nongremassom
- 2 Intéressée
- 1 J.O.
- 2 Archives/Chrono



**Pierre Joseph Emmanuel TAPSOBA**  
Officier de l'Ordre National